

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 29

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Tiurai 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1993 relatif à la conduite dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française des navires de plaisance à moteur. 1257

EXTRAITS

Arrêté n° 641 CAB/DPC du 6 juillet 1993 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 19 juin 1993 à la mairie de Taiohae (archipel des Marquises). 1258

Arrêté n° 688 PEL.E2 du 12 juillet 1993 portant affectation de M. Alain Neel, major des troupes de marine. 1258

Arrêté n° 689 PEL.E2 du 12 juillet 1993 portant affectation de M. Emmanuel Szejnberg-Martin, attaché d'administration centrale, 2e classe, 3e échelon. 1259

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 93-73 AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente. 1259

Délibération n° 93-74 AT du 16 juillet 1993 fixant la date de clôture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993. 1260

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 589 CM du 9 juillet 1993 portant dispositions relatives à la production et à la distribution des laits pasteurisés en application de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale. 1261

EXTRAITS

Arrêté n° 587 CM du 9 juillet 1993 portant nomination à la direction de la santé (intérim). 1263

Arrêté n° 588 CM du 9 juillet 1993 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim.	1263
Arrêtés n° 595 à n° 599 CM du 12 juillet 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-93, n° 2-93, n° 4-93 et n° 5-93, n° 7-93 et n° 8-93 du 3 mars 1993 : - relative à l'approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1991 ; - relative à l'affectation du résultat du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1991 ; - fixant les prix des prestations complémentaires et les prix des prestations offertes par le service de reproduction de l'Institut de la communication audiovisuelle ; - portant majoration du traitement des agents de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'année 1991 ; - portant majoration du traitement des agents de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'année 1992.	1263
Arrêtés n° 602 à n° 609 CM du 13 juillet 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 2-93 à n° 9-93 du 18 juin 1993 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle : - portant approbation du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1992 ; - portant affectation du résultat de l'exercice 1992 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ; - adoptant la décision modificative n° 1-93 du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1993 ; - portant remboursement de la somme due au territoire au titre de l'ex-F.I.S. (Fonds d'intervention et de solidarité - F.T.E.P.) ; - portant adoption de l'indemnité mensuelle de sujétion du directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ; - portant adoption de l'attribution d'une subvention au centre d'éducation au développement de Makemo ; - portant adoption de l'attribution d'une subvention au centre d'éducation au développement de Rikitea ; - portant adoption de l'attribution d'une subvention à l'enseignement Sanito.	1264

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

EXTRAITS

Arrêté n° 3007 VP/SANTE du 13 juillet 1993 fixant le classement des candidats déclarés reçus aux épreuves d'admission au cycle A (formation du D.E.I.) de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de Papeete (session d'avril à juillet 1993).	1265
--	------

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2923 MFR du 9 juillet 1993 portant délégation de signature à M. Xavier Céran-Jérusalémy, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.	1265
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 3034 MFR du 13 juillet 1993 déclarant infructueux, sur le plan local, le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chargé d'études CC1 à la délégation à l'environnement et ouvrant droit à l'examen des candidatures extérieures au territoire pour le recrutement d'un agent contractuel expatrié relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	1265
Arrêté n° 252 PR du 15 juillet 1993 accordant un congé de vingt-cinq jours à Me Alexandre Cormier et portant nomination de M. Julien Chan en qualité d'intérimaire.	1266
Arrêté n° 255 PR du 15 juillet 1993 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du régiment d'infanterie de marine du Pacifique-Polynésie.	1266
Arrêté n° 256 PR du 15 juillet 1993 investissant de fonctions notariales un commandant de brigade de gendarmerie.	1266

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 3060 MMA du 15 juillet 1993 autorisant le navire Raromatai à desservir l'atoll de Kaukura lors de son voyage n° 15-93 du 12 au 13 juillet 1993.	1266
Arrêté n° 3061 MMA du 15 juillet 1993 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir les atolls de Kauehi, Nihiru, Taenga, Raroia et Tepoto-Sud lors de son voyage n° 17-93 du 9 juillet 1993.	1266

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 3078 MAE du 16 juillet 1993 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.	1266
--	------

EXTRAITS

- Arrêté n° 3076 MAE.AU du 16 juillet 1993 - Avenant à l'arrêté n° 3572 MAE.AU du 28 juillet 1992 autorisant la commune de Hitiaa O Te Ra à régulariser le lotissement "Papeïvi", sis à Mahaena. 1269

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMINE

- Arrêté n° 3001 MAF du 12 juillet 1993 autorisant M. Jacquie Yeun à exploiter et à procéder à l'extension d'un élevage porcin (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara). (Extraits). 1270
- Arrêté n° 3002 MAF du 12 juillet 1993 autorisant l'hôtel Sofitel Marara de Bora Bora à installer et exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Bora Bora). (Extraits). 1271
- Arrêté n° 3003 MAF du 12 juillet 1993 autorisant M. Jean-Marie Tchou Fouc à exploiter et à procéder à l'extension d'un élevage porcin (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Teva l Uta). (Extraits). 1273
- Arrêté n° 3004 MAF du 12 juillet 1993 autorisant M. Anthony Tom Sing Vien à exploiter, au titre de la régularisation, un élevage porcin (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra). (Extraits). 1275
- Arrêté n° 3063 MAF du 15 juillet 1993 autorisant M. Teniko Matuanui Ropati-Tino à installer et exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Takaroa). (Extraits). 1277
- Arrêté n° 3064 MAF du 15 juillet 1993 autorisant M. Georges Viriamu Sommers à installer et exploiter un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiarapu-Est). (Extraits). 1279
- Arrêté n° 3065 MAF du 15 juillet 1993 autorisant la société Electricité de Tahiti à procéder au remplacement d'un des groupes électrogènes de la centrale thermoélectrique de Bora Bora (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Bora Bora). (Extraits). 1281

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

- Arrêté n° 2980 MJS du 12 juillet 1993 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres par intérim. 1283

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE ARUE**

- Arrêté municipal n° 93-22 du 26 avril 1993 relatif à l'implantation de ralentisseurs de vitesse sur la route d'urbanisation des collines contiguës au lotissement Erima. 1284
- Arrêtés municipaux n° 93-23 et n° 93-24 du 26 avril 1993 relatifs à l'implantation de ralentisseurs de vitesse sur la voie n° 2 (lot G) et sur la voie n° 3 (lot E et F) du lotissement Erima. 1285
- Arrêté municipal n° 93-25 du 26 avril 1993 relatif à l'implantation de panneaux de signalisation d'intersection sur les voies communales du lotissement Erima. 1286

COMMUNE DE MAUPITI

- Délibération municipale n° 5-93 du 4 mai 1993 relative à la modification de la taxe sur l'électricité sur le territoire de la commune de Maupiti. 1286

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 22 juillet au 4 août 1993 inclus). 1287

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juin 1993.	1287
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois de juin 1993.	1289
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Lionel Watanabe, maire de la commune de Rapa, commune de Rapa.	1289

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1290
Annonces diverses.	1291

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 668 AM du 8 juillet 1993 relatif à la conduite dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française des navires de plaisance à moteur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment les articles 3, 9° et 31 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, modifié par le décret n° 87-789 du 28 septembre 1987 ;

Vu le décret n° 79-143 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;

Vu l'avis émis par le conseil des ministres du territoire de la Polynésie française dans sa séance du 19 mai 1993 ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La conduite des navires de plaisance français à moteur répondant à la définition figurant à l'article 1er, alinéa 3a, du décret du 30 août 1984 susvisé, navigant dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française, est subordonnée à la possession d'un des deux titres suivants :

a) la "carte mer" pour une navigation accomplie de jour à moins de 5 milles d'un abri et à bord d'un navire de puissance motrice égale ou supérieure à 6 CV et d'une jauge brute inférieure ou égale à 2 tonnes.

Une mention complémentaire "navigation de nuit" peut être délivrée aux titulaires de la carte mer dans les conditions prévues aux articles 3 et 7 ci-après. Cette mention permet aux détenteurs

de la carte mer, dans la limite des prérogatives par ailleurs afférentes à ce titre, de pratiquer une navigation nocturne dans les eaux territoriales et intérieures de la Polynésie française.

b) le "permis mer" pour toute autre navigation.

La conduite des navires de plaisance à voile, même équipés d'un moteur auxiliaire, et la conduite des navires de plaisance à moteur dont la puissance motrice est inférieure ou égale à 6 CV ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre.

Art. 2.— Les titulaires des titres de conduite délivrés sous l'empire de la réglementation précédemment applicable en conservent intégralement les prérogatives, étant précisé que la limite des 25 tonnes n'est plus opposable aux détenteurs du permis B.

Les détenteurs du permis A peuvent obtenir un permis mer dans les conditions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 23 décembre 1992 du secrétariat d'Etat à la mer, annexé au présent arrêté (1).

Art. 3.— Les personnes qui pourront justifier de l'utilisation d'un navire de plaisance d'une puissance motrice supérieure à 6 CV et inférieure ou égale à 10 chevaux, ou de la conduite d'une pirogue à balancier polynésienne pourvue d'un moteur de plus de 6 CV depuis au moins trois ans à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pourront, à condition d'en faire la demande dans l'année suivant cette dernière date et de satisfaire à la condition d'âge minimum prévue au premier alinéa de l'article 4 du présent arrêté, se voir délivrer une carte mer assortie d'une mention complémentaire "navigation de nuit".

Art. 4.— L'âge minimum requis pour l'obtention de la "carte mer" ou du "permis mer" est de 16 ans.

Toutefois, dès l'âge de 14 ans et jusqu'à 16 ans, les personnes appartenant à un organisme affilié à une fédération sportive agréée peuvent conduire de jour un navire de plaisance dans la limite des possibilités offertes par la carte mer.

Cette faculté ne peut être exercée que dans le cadre d'un entraînement ou d'une manifestation organisés par cet organisme et surveillés par des membres qualifiés de son encadrement, à l'exclusion de toute autre navigation.

Art. 5.— Les personnes âgées d'au moins 14 ans peuvent conduire un navire sans titre, à condition d'être accompagnées d'une personne titulaire depuis au moins 5 ans du permis mer ou du permis B ou C.

Art. 6.— La carte mer et le permis mer sont délivrés aux candidats qui ont subi avec succès un examen comportant des épreuves théoriques et pratiques, organisé par le chef du service des affaires maritimes qui procède à la désignation des examinateurs.

Les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen, la nature des épreuves et leurs programmes sont ceux fixés par l'arrêté ministériel du 23 décembre 1992 susvisé. Toutefois, une carte de la Polynésie française sera utilisée pour l'épreuve théorique de navigation du permis mer.

Art. 7.— Sauf dans le cas prévu à l'article 3, la mention "navigation de nuit" est délivrée aux candidats titulaires de la carte mer qui satisfont à une épreuve orale supplémentaire comportant dix questions sur :

- le balisage de nuit ;
- les feux des navires ;
- l'identification des phares.

Le programme de cette épreuve est annexé au présent arrêté (1).

Art. 8.— Les titres de conduite, sous quelque régime qu'ils aient été délivrés, peuvent être retirés temporairement ou définitivement en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation maritime, de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers, ou en cas de conduite en état d'ébriété.

Ces manquements sont constatés par les officiers ou agents de police judiciaire et par les personnes mentionnées à l'article 4 de la loi du 5 juillet 1983 susvisée.

Le retrait temporaire d'une durée maximum de trois mois est prononcé après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, par le chef du service des affaires maritimes.

Le retrait définitif est prononcé, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations et sur la proposition du chef du service des affaires maritimes, par le haut-commissaire de la République.

La personne qui a fait l'objet d'un retrait définitif de titre de conduite n'est admise à en solliciter un nouveau qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de ce retrait.

Art. 9.— La carte mer ou le permis mer peuvent être délivrés avec exemption partielle ou totale de l'examen préalable aux personnes exerçant une fonction ou possédant une qualification qui garantissent un niveau suffisant de connaissances théoriques et pratiques en matière de navigation.

La liste de ces fonctions et qualifications est annexée au présent arrêté (1).

Art. 10.— Les conducteurs étrangers de navires français de plaisance à moteur navigant dans les eaux territoriales ou intérieures de la Polynésie française doivent posséder soit la carte mer ou le permis mer selon la navigation qu'ils pratiquent, soit un titre reconnu équivalent.

Art. 11.— Les conducteurs de navires étrangers de plaisance à moteur peuvent se voir interdire temporairement ou définitivement de pratiquer la navigation dans les eaux territoriales ou intérieures de la Polynésie française en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la navigation maritime, de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre leur propre sécurité, celle de leurs passagers ou celle de tiers, ou en cas de conduite en état d'ébriété. Ces manquements sont constatés dans les conditions prévues à l'article 8, alinéa 2, du présent arrêté.

La procédure applicable aux mesures d'interdiction est celle prévue, selon le cas, par le troisième ou quatrième alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Lorsque le conducteur d'un navire étranger est détenteur d'un titre français, l'application des dispositions prévues aux deux alinéas précédents entraîne de plein droit l'application des dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Art. 12.— Le titre de conduite doit pouvoir être présenté à toute réquisition d'un agent de l'autorité compétente.

Art. 13.— La conduite d'un navire de plaisance à moteur en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 14.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1993.
Michel JAU.

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des affaires maritimes, B.P. 495 Papeete.

Par arrêté n° 641 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 juillet 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 19 juin 1993 à la mairie de Taiohae (archipel des Marquises), les candidats dont les noms suivent :

Mme Pringent épouse Tetuanui Valérie, Mlle Barbe Christelle.

De même qu'a été admise à l'examen de recyclage du B.N.P.S. :
Mme Florelle Bellais épouse Hiupuo.

Par arrêté n° 688 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 juillet 1993.— M. Alain Neel, major des troupes de marine, arrivé à Tahiti-Paaa le 7 juillet 1993 par vol Air France, est affecté pour compter de la même date au bureau d'études du haut-commissariat, en qualité d'adjoint.

Le logement administratif n° 7 de la cité Jay à Arue sera attribué, après réfection, à M. Alain Neel.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle une retenue réglementaire prévue par l'instruction ministérielle n° 1687 DEF/

DSF/IB du 22 septembre 1975 relative à l'administration du personnel servant hors budget du ministère de la défense.

Par arrêté n° 689 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 juillet 1993.—

M. Emmanuel Szejnberg-Martin, attaché d'administration centrale, 2e classe, 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur le vol Air France du 4 juillet 1993, arrivé à Tahiti-Faaa le même jour, est affecté en qualité de chef du bureau de presse du haut-commissariat, à compter du 5 juillet 1993.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 93-73 AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 277 AT du 9 juillet 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 16 juillet 1993,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

Art. 3.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée.

Art. 4.— En outre, la commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 5.— La commission permanente est habilitée à désigner les conseillers territoriaux appelés à représenter l'assemblée territoriale dans les organismes extérieurs et les commissions administratives.

Art. 6.— La commission permanente est également autorisée à adopter les procès-verbaux des séances qui auront été soumis au visa des intervenants dans les conditions précisées à l'article 13 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Alain FREBAULT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
René KOHUMOETINI.

ANNEXE I

LISTE DES AFFAIRES A REGLER PAR LA COMMISSION PERMANENTE

COMMISSION DES AFFAIRES DE L'ECONOMIE

Commerce

- projet de délibération modifiant la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 portant réglementation de l'exercice de la profession d'agent immobilier.

Douanes

- projet de délibération portant modification du code des douanes ;
- projet de délibération portant modification du code des impôts directs.

Proposition de délibération

- proposition de délibération concernant les jeux de hasard.

COMMISSION DES FINANCES

Finances

- projet de délibération autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès du Crédit local de France ;

- projet de délibération autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la Westpac ;
- projet de délibération autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la Caisse française de développement au titre du 2e guichet.

Finances territoriales

- projet de délibération portant modification du code des impôts ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du collège de Arue (AT n° 274 du 6 mai 1993 ou n° 79 CM du 6 mai 1993) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du collège de Bora Bora (AT n° 275 du 6 mai 1993 ou n° 80 CM du 6 mai 1993) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du collège de Faaa (AT n° 276 du 6 mai 1993 ou n° 81 CM du 6 mai 1993) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du collège de Huahine (AT n° 277 du 6 mai 1993 ou n° 82 CM du 6 mai 1993) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du collège de Mahina (AT n° 278 du 6 mai 1993 ou n° 83 CM du 6 mai 1993) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du collège de Rurutu (AT n° 296 du 24 mai 1993 ou n° 95 CM du 24 mai 1993) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du collège de Papara (AT n° 297 du 24 mai 1993 ou n° 96 CM du 24 mai 1993) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du collège de Paopao (AT n° 298 du 24 mai 1993 ou n° 97 CM du 24 mai 1993) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du collège de Mataura (AT n° 340 du 9 juin 1993 ou n° 105 CM du 9 juin 1993) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du collège de Paea (AT n° 341 du 9 juin 1993 ou n° 107 CM du 9 juin 1993) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du lycée polyvalent de Taaone (AT n° 359 du 15 juin 1993 ou n° 110 CM du 15 juin 1993) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du lycée de Uturoa (AT n° 360 du 15 juin 1993 ou n° 111 CM du 15 juin 1993) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du collège de Taravao (AT n° 361 du 15 juin 1993 ou n° 112 CM du 15 juin 1993) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du collège de Tahaa (AT n° 362 du 15 juin 1993 ou n° 113 CM du 15 juin 1993) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du collège de Taaone (AT n° 363 du 15 juin 1993 ou n° 114 CM du 15 juin 1993) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1991 (AT n° 413 du 13 juillet 1993 ou n° 125 CM du 12 juillet 1993) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1992 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (AT n° 415 du 15 juillet 1993 ou n° 127 CM du 13 juillet 1993).

COMMISSION DES AFFAIRES DU RÈGLEMENT, DE LA COMPTABILITÉ ET DU BUDGET DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Proposition de délibération

- proposition de délibération complétant la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, déposée par M. le conseiller Jean-Jacques Lequerré (AT n° 626 du 5 octobre 1992).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Santé

- projet de délibération relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux en Polynésie française (AT n° 224 du 21 avril 1993 ou n° 67 CM du 21 avril 1993).

COMMISSION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, DU STATUT ET DES LOIS

Affaires domaniales

- constitution du domaine communal des communes de Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou et Hao (AT n° 261 du 26 avril 1993 ou n° 924 BAC du 23 avril 1993) ;
- lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur la constitution du domaine communal de la commune de Takaroa (Tuamotu-Gambier) (AT n° 324 du 3 juin 1993 ou n° 1156 BAC du 1er juin 1993) ;
- lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le projet de décret visant à constituer le domaine de la commune de Tahaa (AT n° 358 du 15 juin 1993 ou n° 1226 BAC du 11 juin 1993).

COMMISSION DES AFFAIRES DU RÈGLEMENT, DE LA COMPTABILITÉ ET DU BUDGET DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Retraite des conseillers

- projet de délibération portant modification de l'article 3 de la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement, et substituant au régime de répartition un régime de capitalisation (AT n° 186 du 30 mars 1993 ou n° 50 CM du 30 mars 1993).

DELIBERATION n° 93-74 AT du 16 juillet 1993 fixant la date de clôture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la lettre n° 277 AT du 9 juillet 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Dans sa séance du 16 juillet 1993,

Adopte :

Article 1er. — La date de clôture de la session ordinaire, dite administrative, de l'assemblée territoriale de l'année 1993 est fixée au 21 juillet 1993.

Art. 2. — Le président de l'assemblée territoriale et le Président du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

Le secrétaire,
Jean-Alain FREBAULT.

Le vice-président,
René KOHUMOETINI.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 589 CM du 9 juillet 1993 portant dispositions relatives à la production et à la distribution des laits pasteurisés en application de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée, sur les produits et les services ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 93-40 AT du 10 juin 1993 abrogeant les dispositions de la délibération n° 71-114 AT du 10 novembre 1971 réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juillet 1993,

Arrête :

Article 1er. — Il est interdit de détenir, sans motif légitime, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination "lait pasteurisé" du lait qui n'a pas été débarrassé de tous microbes pathogènes par un traitement de pasteurisation approuvé ou tout autre traitement possédant une efficacité au moins égale au point de vue de l'hygiène. Qu'il s'agisse de la pasteurisation ou de tout

autre procédé, le traitement de lait a pour but de permettre de livrer à la consommation humaine des laits répondant aux caractéristiques exigées par la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la délibération du 14 octobre 1977 susvisée, sont autorisés les ateliers mettant en oeuvre un procédé de pasteurisation consistant en un chauffage du lait pratiqué dans un appareil ou un groupe d'appareils appropriés et correctement utilisés selon un principe approuvé par la direction de la santé.

Dès maintenant, sont considérés comme approuvés les traitements pratiqués dans les limites suivantes :

- chauffage à 63° C pendant au moins trente minutes ;
- chauffage à 75° C pendant au moins quinze secondes ;
- chauffage instantané à 95° C.

La durée de chauffage aux températures intermédiaires est fixée par la direction de la santé.

Pendant toute la durée de la pasteurisation, la température ne devra pas s'abaisser en quelque point que ce soit de la masse du lait au-dessous du minimum requis pour le procédé adopté.

En vue du contrôle de leur fonctionnement, les appareils de pasteurisation doivent être munis d'enregistreurs de températures devant répondre aux conditions fixées en annexe I.

Les graphiques doivent être datés et classés dans l'ordre chronologique ; ils doivent être conservés pendant six mois et présentés pendant cette période à toute réquisition des agents habilités pour le contrôle.

Art. 2. — La pasteurisation du lait doit être entreprise dès l'arrivée du lait frais à l'atelier. Ce délai ne pourra excéder les 24 heures suivant le début de la collecte et, au plus tard, 72 h après la traite la plus ancienne de cette collecte.

Pour la production de lait pasteurisé, ne peuvent être utilisés que des laits conservés à la ferme en citernes réfrigérées à une température de 2° C à 6° C, transportés et stockés dans les mêmes conditions.

Le lait destiné à la préparation du lait pasteurisé ne doit subir qu'une seule fois la pasteurisation.

Après pasteurisation, le lait doit être immédiatement refroidi en tous ses points et en moins d'une heure, et emballé en récipients stériles à une température comprise entre 2° C et 6° C, puis conservé jusqu'à livraison aux détaillants à la même température. La fermeture des récipients doit être hermétique jusqu'à remise au consommateur.

Les locaux affectés à la production du lait pasteurisé doivent donner toute garantie sur la bonne hygiène des opérations.

Le conditionnement doit être effectué dans un local spécialement aménagé à cet effet et contigu au local de pasteurisation.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions déjà existantes concernant l'étiquetage, les récipients contenant du lait pasteurisé doivent porter les indications suivantes en caractères apparents :

- 1- la dénomination de vente : "Lait pasteurisé" ;
- 2- le nom ou la raison sociale du propriétaire de l'atelier de pasteurisation ainsi que son adresse ;
- 3- la mention "A conserver entre 2° C et 6° C" ;
- 4- la date limite de consommation ;
- 5- la quantité nette.

Art. 4.— La durée de conservation du lait pasteurisé conditionné entre le moment du conditionnement et celui de la consommation est normalement égale à J + 2, J étant le jour du conditionnement.

Art. 5.— Des contrôles sanitaires des ateliers de pasteurisation sont opérés régulièrement par les agents habilités au contrôle des denrées d'origine animale. Des prélèvements de lait sont faits à l'atelier avant et après pasteurisation dans le but de contrôler la qualité du lait.

Les laits crus destinés à la préparation de lait pasteurisé doivent :

- être produits et récoltés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ;
- être propres à l'épreuve de lacto-filtration ;
- ne contenir aucun antiseptique ou antibiotique ;
- ne renfermer aucun germe pathogène ;
- titrer moins de 1 million de germes aérobies totaux par ml ;
- réagir positivement à l'épreuve de la phosphatase.

Les laits pasteurisés admis à la vente doivent :

- réagir négativement à l'épreuve de la phosphatase ;
- ne contenir aucun antiseptique ou antibiotique ;
- ne contenir aucun micro-organisme pathogène ;
- présenter les caractéristiques suivantes en ce qui concerne les bactéries coliformes et les germes aérobies :
 - germes aérobies totaux : le lait ne doit pas contenir plus de 30.000 germes par ml ;
 - coliformes : le lait ne doit pas contenir plus d'un coliforme par ml, à la fin du conditionnement et jusqu'à la remise au consommateur, dans les limites fixées à l'article précédent.

Des contrôles du bon fonctionnement des appareils de pasteurisation sont effectués régulièrement et portent sur les épreuves de la phosphatase et de la peroxydase. Dans le cas où la phosphatase est positive, l'interdiction de vente du lait est prononcée immédiatement. La cause de cette réaction positive est déterminée et éliminée avant que toute autorisation nouvelle de vente de lait pasteurisé soit accordée.

Art. 6.— Sous réserve du respect des conditions générales imposées pour les laits pasteurisés et par ailleurs des conditions particulières ci-après énoncées, une autorisation de vente pour un délai de conservation supérieur à 2 jours peut être accordée par arrêté du ministre de la santé sur proposition du directeur de la santé qui détermine, en fonction des éléments du dossier présenté par l'intéressé, la durée maximale de conservation qui peut être autorisée. En aucun cas, ce délai ne peut excéder J + 7.

Le retrait de cette autorisation est prononcé dans les mêmes formes dès que le non-respect des conditions générales ou des conditions particulières stipulées ci-après est constaté. L'autori-

sation doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant et lors de toute modification importante de l'installation des locaux, de leur aménagement, de leur équipement ou de leur affectation.

La demande ne porte que sur un type de production de lait pasteurisé (entier, demi-écrémé, écrémé, aromatisé...).

Le dossier doit comprendre :

- a- le plan des installations ;
- b- une fiche technique concernant le pasteurisateur et les normes de pasteurisation ;
- c- l'engagement de la mise en place d'un autocontrôle journalier et bimensuel.

L'autocontrôle porte sur deux échantillons prélevés chaque jour de production et comprend la vérification des critères microbiologiques (au minimum flore totale - coliformes à 30° C) :

- sur un prélèvement le jour du conditionnement ;
- sur un prélèvement à la date limite de consommation.

De plus, un contrôle sur deux échantillons prélevés tous les quinze jours comprend la vérification des critères microbiologiques (au minimum flore totale - coliformes à 30° C et coliformes fécaux, staphylocoques pathogènes) :

- sur un prélèvement le jour du conditionnement ;
- sur un prélèvement à la date limite de consommation.

Chaque prélèvement est constitué d'une unité de vente maintenue dans son conditionnement à la température de + 6° C.

Les résultats de cet autocontrôle datés et classés chronologiquement sont conservés pendant six mois et présentés pendant cette période à toute réquisition des agents habilités pour le contrôle ;

- d- les résultats d'une étude préalablement définie par la direction de la santé et portant sur le maintien des critères microbiologiques du produit.

Art. 7.— Pour être admis à la vente, les laits pasteurisés conditionnés faisant l'objet d'une autorisation particulière conformément à l'article précédent doivent répondre aux normes sanitaires et qualitatives publiées en annexe II de la présente délibération.

Art. 8.— Des contrôles sont effectués chez les détaillants par les agents habilités pour vérifier notamment que les conditions de température sont respectées (température comprise entre 2° C et 6° C) et que la date limite de consommation n'est pas atteinte, auquel cas les laits sont saisis au détriment du commerçant détaillant. Des échantillons peuvent également être prélevés afin de contrôler le respect des normes sanitaires et qualitatives au stade de la remise au consommateur sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la délibération du 14 octobre 1977 susvisée. Le non-respect des normes microbiologiques entraîne la saisie et la destruction du lot incriminé au détriment du commerçant détaillant.

Art. 9.— Dispositions relatives au contrôle des ateliers de pasteurisation.

Lorsque le lait pasteurisé n'est pas conforme aux normes fixées au présent arrêté, la procédure de contrôle s'effectue de la manière suivante :

- 1- 1er contrôle défavorable : le service de contrôle notifie par écrit au responsable de l'atelier les résultats non conformes ;
- 2- un 2e contrôle est alors effectué dans les cinq jours suivant la notification prévue à l'alinéa précédent ; en cas de résultats non conformes, ceux-ci sont notifiés par écrit au responsable de l'atelier ;
- 3- un 3e contrôle est alors effectué dans les 5 jours suivant la notification prévue à l'alinéa précédent ; en cas de résultats non conformes, l'autorisation mentionnée à l'article 10 de la délibération du 14 octobre 1977 susvisée est suspendue en ce qu'elle concerne la production de lait pasteurisé ;
- 4- il appartient dès lors au responsable de l'atelier de pasteurisation de prendre l'attache du service de contrôle afin que soient effectués des contrôles attestant la bonne qualité du lait.

Au vu de résultats conformes, le service de contrôle lève la suspension de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

Dans le cas où, dans les six mois suivant la levée de la suspension, les résultats d'un contrôle s'avèrent non conformes, l'autorisation est alors suspendue sans aucun préalable. La levée de cette suspension s'effectue comme prévu au 4- ci-dessus.

Art. 10.— Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la délibération du 14 octobre 1977 susvisée, les laits non conformes aux normes sanitaires et qualitatives du présent arrêté sont saisis et détruits par les agents habilités au contrôle des denrées animales et d'origine animale.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, et le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de la santé, de l'habitat
et de la recherche,
Michel BUILLARD.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 587 CM du 9 juillet 1993.— M. François Bach est nommé directeur de la santé, chef du service territorial de la santé publique par intérim, du 1er juillet au 31 août 1993.

Par arrêté n° 588 CM du 9 juillet 1993.— M. Ronald Tsu est nommé chef du service territorial des transports terrestres par intérim, en remplacement de M. Jacques Bonno, dans la période du 12 juillet au 5 août 1993 inclus.

Par arrêté n° 595 CM du 12 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-93 du 3 mars 1993 relative à l'approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1991.

Par arrêté n° 596 CM du 12 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 3 mars 1993 relative à l'affectation de résultat du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1991.

Par arrêté n° 597 CM du 12 juillet 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 4-93 fixant les prix des prestations complémentaires offertes par l'Institut de la communication audiovisuelle ;
- n° 5-93 fixant les prix des prestations offertes par son service de reproduction.

LISTE COMPLEMENTAIRE DES TARIFS I.C.A. APPLICABLES A COMPTER DU 1er AVRIL 1993

1) - Location des régies sans monteur (sur accréditation du monteur extérieur par l'I.C.A.)

Régie I.P.S.	
Heure	25.000 F
Journée	140.000 F
Régie Beta	
Heure	25.000 F
Journée	140.000 F

2) - Régie de postproduction multiformat (régie multicut)

(avec monteur)	
Heure	16.000 F
Journée	95.000 F
(sans monteur)	
Heure	13.000 F
Journée	80.000 F

3) - Modification tarif régie Beta (avec monteur)

Heure	30.000 F
Journée	180.000 F

4) - Modification tarif régie Cut Betacam (sans monteur)

Heure	10.000 F
Journée	60.000 F

5) - Modification tarif palette graphique 3D

Heure	18.000 F
Journée	110.000 F

6) - Caméra Ikegami HC 200 + caméscope Beta classic

Journée	40.000 F
---------------	----------

7) - Rédaction des commentaires

Films - 13 mn	15.000 F
Films de 13 à 26 mn	25.000 F
Films de 26 à 45 mn	30.000 F
Films + 45 mn	40.000 F

8) - Conception - réalisation

Journée 20.000 F

9) - Dérushage Betacam/SP

Heure 5.000 F

Journée 30.000 F

TARIFS DU SERVICE REPRODUCTION

Reproduction à l'unité

Durée	Administration		Société privée/particulier	
	Duplication	Transcodage	Duplication	Transcodage
0' à 30'	1.380 F	2.210 F	1.590 F	2.540 F
30' à 60'	2.760 F	4.430 F	3.170 F	5.090 F
60' à 90'	4.140 F	6.640 F	4.760 F	7.630 F
90' à 120'	5.520 F	8.850 F	6.340 F	10.170 F
120' à 150'	6.900 F	11.060 F	7.930 F	12.720 F
150' à 180'	8.280 F	13.280 F	9.510 F	15.260 F

Transfert Betacam 30' : 10.113 CFP ;

Transfert Betacam 60' : 20.226 CFP.

Reproduction industrielle

Durée	Master unique		2 masters à assembler	
	Duplication	Transcodage	Duplication	Transcodage
0' à 30'	600 F	900 F	900 F	1.200 F
30' à 60'	900 F	1.200 F	1.200 F	1.500 F
60' à 90'	1.200 F	1.500 F	1.500 F	1.800 F
90' à 120'	1.500 F	1.800 F	1.800 F	2.100 F
120' à 150'	1.800 F	2.100 F	2.100 F	2.400 F
150' à 180'	2.100 F	2.400 F	2.400 F	2.700 F

TARIFS DES VIDEOCASSETTES VIERGES

Désignation	Prix
Betacam BCT 10 Sony	6.600 F
Betacam BCT 20 Sony	8.000 F
Betacam BCT 30 Sony	9.000 F
Betamax L 370 UHG Sony	5.000 F
Betamax L 500 Pro Sony	5.500 F
Betamax L 500 UHG Sony	5.500 F
Betacam PB 20 Scotch	8.000 F
Betasp 20 M Sony	11.900 F
Betasp 30 M Sony	13.100 F
Betasp 60 ML Sony	17.900 F
Betasp 90 ML Sony	27.000 F
Betasp 20 ML Sony	12.100 F
Betasp 30 ML Sony	13.300 F
Betasp 60 GL Sony	9.900 F
Betasp 90 GL Sony	15.200 F
U-Matic 10 N Sony	6.000 F
U-Matic 20 N Sony	7.000 F
U-Matic 60 N Sony	9.000 F
S-VHS 120 N JVC	3.700 F
S-VHS 180 N JVC	4.200 F
VHS 30 N Sony	1.300 F
VHS 60 N Sony	1.500 F
VHS 90 N Sony	1.600 F
VHS 120 N Sony	1.700 F
VHS 180 N Sony	2.000 F
VHS 180 Pro Sony	3.000 F
V8 30 M Sony	3.000 F
V8 60 M Sony	4.000 F
V8 90 M Sony	5.000 F
VHS duplication (- 50 unités)	800 F
VHS duplication (+ 50 unités)	700 F

TARIFS DU SERVICE REPRODUCTION

Durée	Copies 1 à 4	5 à 9	10 à 20	20 à 50	Plus de 50
0' à 30'	1.500 F	1.000 F	800 F	600 F	500 F
30' à 60'	2.000 F	1.400 F	1.100 F	900 F	800 F
Plus de 60'					
Par tranche de 30'	500 F	350 F	300 F	250 F	200 F

Transcodage : plus 20 % ;

Transfert Betacam : 5.000 F par tranche de 15 minutes.

Par arrêté n° 598 CM du 12 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-93 du 3 mars 1993 portant majoration du traitement des agents de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'année 1991 à 0 %.

Par arrêté n° 599 CM du 12 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-93 du 3 mars 1993 portant majoration du traitement des agents de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'année 1992.

Par arrêté n° 602 CM du 13 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 18 juin 1993 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle portant approbation du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1992.

Par arrêté n° 603 CM du 13 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 18 juin 1993 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle portant affectation du résultat de l'exercice 1992 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Par arrêté n° 604 CM du 13 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-93 du 18 juin 1993 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle adoptant la décision modificative n° 1-93 du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1993.

Par arrêté n° 605 CM du 13 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-93 du 18 juin 1993 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle portant remboursement de la somme due au territoire au titre de l'ex-F.I.S. (Fonds d'intervention et de la solidarité - F.T.E.P.).

Par arrêté n° 606 CM du 13 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-93 du 18 juin 1993 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle portant adoption de l'indemnité mensuelle de sujétion du directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Par arrêté n° 607 CM du 13 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-93 du 18 juin 1993 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle portant adoption de l'attribution d'une subvention au centre d'éducation au développement de Makemo.

Par arrêté n° 608 CM du 13 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-93 du 18 juin 1993 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle portant adoption de l'attribution d'une subvention au centre d'éducation au développement de Rikitea.

Par arrêté n° 609 CM du 13 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-93 du 18 juin 1993 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle portant adoption de l'attribution d'une subvention à l'enseignement Sanito.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 3007 VP/SANTE du 13 juillet 1993.— Les candidats déclarés reçus aux différentes épreuves du concours d'admission au cycle A (formation du D.E.I.) de l'école territoriale d'infirmiers/ères, ouvert au mois d'avril 1993, sont classés comme suit :

Liste principale (20 candidats)

Guibert-Lassalle Pierre, Launey Christine, Bringold Christina, Aboucaya Mélanie, Ligne Lynda, Hauata Mathilde, Petit Jean Carine, Meignen Sandra, Michel épouse Ah Lo Marie, Mari épouse Perich Christine, Aviu Tahiatuahitu, Troadec Vaite, Loudin Maeva, Ferrali Patricia, Hanoux Marie-Bernadette, Lemaire Hiva, Roihau Nicolas, Pakier Karinne, Fournier Patricia et Guillots épouse Nguyen Meari.

Liste complémentaire (9 candidats)

Boileau Frédéric, Rouet épouse T'chuiotoa Dorothea, Huioutu Doris, Claverie Christian, Haumani Joseph, Tang Ina, Courtois Maeva, Tapare Maire, Anahoa Noëla.

L'admission en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) cycle A de l'école d'infirmiers/ères de Papeete sera prononcée par la directrice de l'école, après avis du conseil technique, dans l'ordre de classement des candidats et dans la limite du quota des places fixées suivant l'arrêté n° 253 CM du 31 mars 1993, soit vingt-cinq places.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 2923 MFR du 9 juillet 1993 portant délégation de signature à M. Xavier Cérans-Jérusalémy, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 878 CM du 30 juillet 1992 portant nomination de M. René Monnot en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 577 CM du 23 juin 1993 portant nomination de M. Xavier Cérans-Jérusalémy en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier, pendant la période de congé administratif de M. René Monnot, administrateur titulaire ;

Vu l'arrêté n° 3721 MFR du 10 août 1992 portant délégation de signature à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 12 juillet 1993 et durant l'absence de M. René Monnot, les délégations de signature qui lui sont consenties en tant qu'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier en application de l'arrêté n° 3721 MFR du 10 août 1992 susvisé, sont exercées par M. Xavier Cérans-Jérusalémy, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 2.— L'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 1993.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 3034 MFR du 13 juillet 1993.— Il est constaté au vu du procès-verbal visé ci-dessus, le caractère infructueux du concours organisé sur le plan local pour le recrutement d'un chargé d'études à la délégation à l'environnement.

En conséquence, le concours est ouvert aux candidatures extérieures au territoire, pour un recrutement conforme aux dispositions de l'article 24, alinéa 8, de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 (salariés nationaux dont la résidence habituelle est située hors du territoire).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;

- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original.

La date limite de dépôt des dossiers définitifs de candidature, au service du personnel et de la fonction publique, B.P. 124 Papeete, Tahiti, est fixée au *vendredi 6 août 1993*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le recrutement éventuel reste conditionné à la production d'un extrait d'un casier judiciaire, bulletin n° 3, et d'une attestation justifiant que l'intéressé est en position régulière au regard du service militaire.

Par arrêté n° 252 PR du 15 juillet 1993.— Me Alexandre Cormier, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 17 juillet 1993 au 10 août 1993.

A compter du 17 juillet 1993 et pendant l'absence de Me Alexandre Cormier, M. Julien Chan est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire. Avant d'entrer en fonctions, M. Julien Chan prêterà le serment d'usage.

Par arrêté n° 255 PR du 15 juillet 1993.— Le Régiment d'infanterie de marine du Pacifique - Polynésie est autorisé à organiser une tombola au capital de 2.000.000 F, composé de 20.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 4 septembre 1993 à Faa'a.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales du Régiment, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot un billet aller-retour PPT/Los Angeles
- 2e lot un billet aller-retour PPT/Iles de Pâques
- 3e lot une perle noire montée rubis et diamants
- 4e lot un billet aller-retour PPT/Bora Bora
- 5e lot une chaîne Hi-fi
- 6e lot un week-end pour 2 personnes à Moorea
- 7e lot une machine à écrire électronique
- 8e lot un compte sur livret d'une valeur de 30.000 FCP
- 9e lot bons d'achat d'une valeur de 25.000 FCP
- 10e lot un billet aller-retour PPT/Raiatea
- 11e lot un vélo d'appartement
- 12e lot un poste radio double cassettes
- 13e lot un vélo enfant de 4 à 7 ans
- 14e lot un barbecue grand modèle
- 15e lot un appareil photo
- 16e lot une paire de boucles d'oreilles or et corail

- 17e lot une paire de jumelles
- 18e lot une ménagère Guy Degrenne 24 couverts
- 19e lot un pèse-personne électronique
- 20e lot un pendentif mabe
- 21e lot un kit étagères
- 22e lot une nuit en bungalow pour 4 personnes
- 23e lot deux brunchs tahitiens pour 2 personnes
- 24e lot un pendentif or et corail
- 25e lot une brochette grand modèle

Par arrêté n° 256 PR du 15 juillet 1993.— M. Marc Guerin, adjudant, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Nuku Hiva (Marquises), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Marc Guerin devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près de la cour d'appel de Papeete.

MINISTRE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPS ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 3060 MMA du 15 juillet 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 425 CM du 19 mai 1993, le navire Raromatai est autorisé à desservir l'atoll de Kaukura lors de son voyage n° 15-93 du 12 au 13 juillet 1993.

Par arrêté n° 3061 MMA du 15 juillet 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1988, le navire Kauaroa Nui est autorisé à desservir les atolls de Kauehi, Nihiru, Taenga, Raroia et Tepoto Sud lors de son voyage n° 17-93 du 9 juillet 1993 pour un rapatriement scolaire.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

ARRETE n° 3078 MAE du 16 juillet 1993 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 31 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 681 CM du 5 juin 1992 portant nomination de M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2625 MAE du 17 juin 1992 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1351 MAE du 5 avril 1993 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances

définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2. — En particulier, M. Jourdes est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) - En matière de gestion de personnel

- 1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier, sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3) Contrats de travail à durée déterminée d'agents temporaires de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;
- 1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 2e et 1re catégorie ;
- 1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) - En matière de gestion de crédits

- 2-1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas 5 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) - En matière de gestion du domaine public

- 3-1) Délivrance des alignements ;
- 3-2) Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3) Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4) Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4°) - En matière d'extractions

- 4-1) Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5°) - En matière de réglementation sur les explosifs

- 5-1) Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2) Autorisations de transport des substances explosives ;

- 5-3) Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4) Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6°) - *En matière de gestion portuaire*

- 6-1) Notes d'informations nautiques ;
- 6-2) Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3) Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7°) - *En matière de balisage maritime*

- 7-1) Avis aux navigateurs ;
- 7-2) Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim, la suppléance sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint.

A cet effet, M. Georges Lan Ah Loi reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1) - M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC5, CC4, CC3 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2) - M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint et chef du parc à matériel par intérim ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Robert Manunza, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité, à l'exception des agents de 1^{re} et 2^e catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille (500.000) FCF*, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Augustin Cadousteau, chef d'équipe d'exploitation des T.P.E.-C.E.A.P.F. à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Andrew Clark, chef de secteur de Huahine ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Wilfred Huioutu, chef de secteur de Raiatea ;

- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Jacques Tematua, assistant technique T.P.E.-C.E.A.P.F. au groupement études et gestion du domaine public.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint et chef du parc à matériel par intérim ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique gestion au groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Daniel Marchal, chef de la cellule assistance technique à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- Mlle Marie-France Garrigues, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Tehei Taiore, chef du bureau études génie civil ;
- M. Christian Sachet, chef du bureau administratif et financier et chef de la subdivision génie civil par intérim ;
- M. Niky Maire, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Robert Manunza, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision travaux maritimes de l'arrondissement maritime ;
- M. Eric Chapuis, chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- Mlle Jocelyne Ravet, adjointe au chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions ;
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Gilles Faana, directeur de l'école d'application des travaux publics par intérim ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extraction de sable visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Andrew Clark, chef de secteur de Huahine ;
- M. Wilfred Huioutu, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 11.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 12.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° et de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Robert Manunza, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision des travaux maritimes de l'arrondissement maritime.

Art. 13.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 14.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1351 MAE du 5 avril 1993 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 15.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1993.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 3076 MAE.AU du 16 juillet 1993.— La commune de Hitiaa O Te Ra est autorisée à modifier les limites et la superficie des lots n° 1 à n° 5 du lotissement "Papeivi" sis à Mahaena, P.K. 33,750, suivant le plan modifié par le D.A.T. le 19 mars 1993 et enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/93-9 en date du 6 avril 1993.

Le plan n° 986-032-20-6345 faisant état des délimitations des domaines publics routier et maritime, dressé le 22 mars 1993 par la direction de l'équipement, devra être respecté.

Pour cela, le remblai maritime situé au-devant du lot n° 4 devra avoir été enlevé par son responsable avant toute mutation de ce lot.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Hitiaa O Te Ra ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 3001 MAF du 12 juillet 1993 autorisant M. Jacquie Yeun à exploiter et à procéder à l'extension d'un élevage porcin (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacquie Yeun est autorisé à exploiter un élevage porcin sis sur une parcelle de la terre Paahua 1 et 2, sise au P.K. 34, côté montagne, dans la commune de Papara, et à procéder à son extension.

Art. 2.— Caractéristiques de l'installation

L'établissement, qui relève de la 1^{re} classe, rubrique 35-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un bâtiment d'élevage abritant 200 porcs ;
- un système de traitement des lisiers consistant en :
 - un poste de tamisage ;
 - un décanteur digesteur de 32 m³ ;
 - cinq tranchées parallèles de finition de 16 m de longueur et de 1 m de largeur chacune ;
 - un puits d'infiltration de 4 m³.

La capacité maximale de l'élevage sera de 200 bêtes en présence instantanée.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— Alimentation en eau

L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Art. 6.— Implantation

1) Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

2) La porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Art. 7.— Aménagement de la porcherie

Étanchéité

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Art. 8.— Destination des eaux de nettoyage des installations

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations distinctes de stockage et de traitement des eaux résiduaires de l'exploitation.

Art. 9.— Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir aux installations de traitement des eaux usées.

Art. 10.— Evacuation des eaux résiduaires

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc.) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

À l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 11.— Stockage des eaux résiduaires

Les ouvrages de stockage devront être conformes à la notice et aux plans déposés à la délégation à l'environnement.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Art. 12.— Stockage des déjections solides

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Objectifs que doit respecter l'établissement

Art. 13.— Prévention de la pollution de l'eau

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Art. 14. — Réduction des émissions d'odeurs

Les émissions d'odeurs, provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

Protection de l'environnement

Art. 15. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 16. — Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 17. — L'ensemble des installations sera construit, équipé et exploité de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

<i>— les jours ouvrables :</i>	
- de 7 h à 20 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
<i>— les dimanches et jours fériés :</i>	
- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
<i>— émergence :</i>	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 18. — La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 19. — Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21. — L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 22. — L'arrêté n° 134 AU du 17 février 1978 autorisant M. Auguste Tehaavi à installer et à exploiter un élevage porcin est abrogé.

Art. 23. — L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 24. — Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1993.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 3002 MAF du 12 juillet 1993 autorisant l'hôtel Sofitel Marara de Bora Bora à installer et exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Bora Bora).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'hôtel Sofitel Marara de Bora Bora est autorisé à installer et exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié dans l'enceinte de l'hôtel Marara, sis à Anau, dans la commune de Bora Bora.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1^{re} classe, rubrique 112-2b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- deux cuves aériennes de gaz combustible liquéfié de 900 kg chacune.

Art. 3.— Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès au dépôt doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Prescriptions relatives au dépôt de gaz

Art. 5.— Les cuves doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 6.— L'installation d'un dépôt de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 7.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le dépôt soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 8.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 7 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 9.— Le stockage en limite de propriété devra être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le dépôt devra être à 1 mètre de ce mur.

Art. 10.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs, etc.), ils seront d'un type dit de "sécurité".

Art. 11.— Les cuves de gaz ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 12.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté.

On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 13.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des cuves et des accessoires dans la zone de protection définie à l'article 7.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les cuves ne fuient pas. Toute cuve défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 14.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux cuves.

Art. 15.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du dépôt, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera dés herbée et entretenue régulièrement.

Art. 16.— Moyens de secours

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF MIH de 6 kg appropriés aux risques encourus.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Art. 17.— Lorsque le dépôt est doté d'un poste d'eau, le robinet de commande doit rester dégagé et facile d'accès.

Art. 18.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 19.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Protection de l'environnement

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 21.— L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 22.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 23.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- émergence : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 24.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 25.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 26.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 27.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 28 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 28.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 29.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 30.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1993.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 3003 MAF du 12 juillet 1993 autorisant M. Jean-Marie Tchou-Fouc à exploiter et à procéder à l'extension d'un élevage porcin (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Teva I Uta).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marie Tchou-Fouc est autorisé à exploiter un élevage porcin sis sur une parcelle de la terre Tomaru, située dans la vallée de Afeu au P.K. 54,5, dans la commune associée de Papeari, commune de Teva I Uta, et à procéder à son extension.

Art. 2.— Caractéristiques de l'installation

L'établissement, qui relève de la 1^{re} classe, rubrique 35-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un bâtiment d'élevage abritant 200 porcs ;
- un système de traitement des lisiers consistant en :
 - un poste de tamisage ;
 - un décanteur digesteur de 32 m³ ;
 - cinq tranchées parallèles de finition de 16 m de longueur et de 1 m de largeur chacune ;
 - un puits d'infiltration de 4 m³.

La capacité maximale de l'élevage sera de 200 bêtes en présence instantanée.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— Alimentation en eau

L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Art. 6.— Implantation

1) Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

2) La porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Art. 7.— Aménagement de la porcherie**Étanchéité**

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Art. 8.— Destination des eaux de nettoyage des installations

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations distinctes de stockage et de traitement des eaux résiduaires de l'exploitation.

Art. 9.— Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir aux installations de traitement des eaux usées.

Art. 10.— Evacuation des eaux résiduaires

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc.) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 11.— Stockage des eaux résiduaires

Les ouvrages de stockage devront être conformes à la notice et aux plans déposés à la délégation à l'environnement.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Art. 12.— Stockage des déjections solides

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Objectifs que doit respecter l'établissement**Art. 13.— Prévention de la pollution de l'eau**

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Art. 14.— Réduction des émissions d'odeurs

Les émissions d'odeurs, provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

Protection de l'environnement

Art. 15.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 16.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 17.— L'ensemble des installations sera construit, équipé et exploité de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 20 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 18.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 22.— L'arrêté n° 4794 MSE du 7 novembre 1988 autorisant M. Hubert Apeang à installer et à exploiter un élevage porcin est abrogé.

Art. 23.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 24.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1993.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 3004 MAF du 12 juillet 1993 autorisant M. Anthony Tom Sing Vlen à exploiter au titre de la régularisation un élevage porcin (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— M. Anthony Tom Sing Vlen est autorisé à exploiter un élevage porcin sis sur la terre Tinifaro, sis à Mahaena, P.K. 32,6, côté montagne, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— Caractéristiques de l'installation

L'établissement, qui relève de la 1re classe, rubrique 35-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un bâtiment d'élevage abritant 200 porcs ;
- un système de traitement des lisiers consistant en :
 - un poste de tamisage ;
 - une fosse de stockage de 150 m³ ;
 - avec en finition, un épandage des eaux résiduaires sur un terrain de 10 hectares, sis P.K. 34,7.

La capacité maximale de l'élevage sera de 200 bêtes en présence instantanée.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NFC 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— *Alimentation en eau*

L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Art. 6.— *Implantation*

1) Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

2) La porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Art. 7.— *Aménagement de la porcherie*

Étanchéité

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Art. 8.— *Destination des eaux de nettoyage des installations*

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations distinctes de stockage et de traitement des eaux résiduaires de l'exploitation.

Art. 9.— *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir aux installations de traitement des eaux usées.

Art. 10.— *Evacuation des eaux résiduaires*

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc.) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 11.— *Stockage des eaux résiduaires*

Les ouvrages de stockage devront être conformes à la notice et aux plans déposés à la délégation à l'environnement.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Art. 12.— *Stockage des déjections solides*

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Objectifs que doit respecter l'établissement

Art. 13.— *Prévention de la pollution de l'eau*

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Art. 14.— *Réduction des émissions d'odeurs*

Les émissions d'odeurs, provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

Protection de l'environnement

Art. 15.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 16.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 17.— L'ensemble des installations sera construit, équipé et exploité de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— les jours ouvrables :

- de 7 h à 20 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)

- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- émergence : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 18.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 22.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 23.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1993.
Haamoefini LAGARDE.

ARRETE n° 3063 MAF du 15 juillet 1993 autorisant M. Teniko Matuanui Ropati-Tino à installer et exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Takaroa).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Teniko Matuanui Ropati-Tino est autorisé à installer et exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles sur une partie de la terre "Tigerehoa 1" sise à Takaroa, dans la commune de Takaroa.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2^e classe, rubrique 112-2-b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une aire bétonnée et clôturée destinée au stockage de 38 bouteilles de 13 kg de gaz combustible liquéfié.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 6.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 7.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 8.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 7 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 9.— Si le dépôt est situé dans un local fermé (dont les parois excèdent 75 % de la surface latérale totale ou dans le cas contraire ne possédant pas d'ouverture sur au moins 2 parois), celui-ci doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs "coupe-feu" de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Des ouvertures placées en partie haute et basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Art. 10.— Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée ou un mur plein comportant les ouvertures de ventilation définies précédemment, d'au moins 2 mètres de hauteur et placé à 0,6 m au moins des bouteilles, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée si l'emplacement réservé au dépôt est strictement délimité de même que la zone de protection définie dans l'article 7 en sera soigneusement matérialisée.

Art. 11.— Les équipements électriques (lampes, fils conducteurs) seront d'un type dit de "sécurité".

Art. 12.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 13.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 21 h 55 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
- de 22 h à 6 h 45 dB (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h 45 dB (A)
- de 22 h à 6 h 40 dB (A)

— *émergence :* 3 dB (A)

Art. 14.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 15.— Le dépôt de gaz devra disposer d'au moins deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 6 kg au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Si des engins motorisés (non autorisés en atmosphère explosive) sont appelés à pénétrer dans le dépôt, les conditions de circulation de ces véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Art. 16.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 17.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 18.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 19.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 7.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 20.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Prescriptions administratives

Art. 21.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 23.— La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de régler les éventuels problèmes fonciers relatifs au lieu d'implantation de l'installation autorisée.

Prescriptions générales

Art. 24.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 25.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 27.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 28.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1993.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 3064 MAF du 15 juillet 1993 autorisant M. Georges Viriamu Sommers à installer et exploiter un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Talarapu-Est).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Viriamu Sommers est autorisé à installer un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture sur une partie de la terre "Tupahuatii", sise à Pueu au P.K. 6,500, côté montagne, dans la commune de Talarapu-Est.

Art. 2.— Equipement et caractéristiques

L'installation comprendra :

- un atelier de mécanique pour véhicules légers et poids lourds ;
- une fosse de vidange avec récupération et stockage des huiles usées ;
- une cabine de peinture ;
- un espace de réparation de pneumatiques ;
- un stockage de pneumatiques ;
- un magasin d'outillages et pièces détachées.

Art. 3.— Les planchers de la mezzanine devront être coupe-feu de degré 2 heures.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront être conformes aux textes réglementaires et aux normes françaises correspondantes, en ce qui concerne en particulier la protection des travailleurs, et à la norme C 15-100 relative aux installations électriques.

Une attestation délivrée par un organisme agréé ou une personne compétente devra être fournie.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Eclairage

Art. 5.— Des lampes électriques incandescentes ou fluorescentes devront être installées à poste fixe ; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fil conducteur.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Magasin

Art. 6.— Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Fonctionnement de l'installation

Art. 7.— Les odeurs produites au cours des opérations de préparation de peinture seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Le personnel devra porter des masques pour se protéger des vapeurs des produits utilisés.

Prescriptions particulières à la cabine de peinture

Art. 8.— Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture ou vernis (cabine) devront présenter les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher haut : coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure ;
- couverture et sol : incombustibles.

Art. 9.— Si l'application de peinture ou vernis est effectuée dans une cabine spéciale, implantée dans un atelier où se trouvent soit :

- des produits inflammables ou combustibles (bois, hydrocarbures, solvants, etc.) ;
- au moins un point à une température supérieure à 150° C (soudure, étincelles de meulage, etc.),

tous les éléments de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré (1) une heure.

Art. 10.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flammes devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées, à la demande de celui-ci.

Art. 11.— La ventilation mécanique de la cabine sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 mètres) et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Art. 12.— Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs...) sera installé et vérifié régulièrement.

En aucun cas, les résidus ne seront rejetés dans le milieu naturel.

Art. 13.— L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Art. 14.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 15.— Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Art. 16.— On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'éva-

cuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peinture sèche susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 17.— On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée et, dans la cabine, celle pour le travail en cours.

Art. 18.— Le séchage s'effectuera dans la cabine dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C sans foyer dans l'atelier.

Déchets et résidus de fabrication

Art. 19.— Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

Stockage des déchets et élimination

Art. 20.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

Art. 22.— Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 23.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Moyens de secours

Art. 24.— L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles :

- un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm ; le nombre et l'emplacement de ces appareils devront être déterminés de façon à ce que toute la surface du bâtiment puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance. Ce matériel devra être conforme aux normes NF 62-201 ;
- un extincteur NF MIIH à CO₂ de 5 kg à proximité des tableaux électriques ;

- cinq extincteurs NFMIH à poudre ABC de 6 kg judicieusement répartis dans le bâtiment ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Tous les extincteurs devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

Alerte

Art. 25.— En cas d'incendie, prévenir immédiatement le centre des sapeurs-pompiers le plus proche. Leur numéro d'appel doit être affiché bien en évidence.

Bruits

Art. 26.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- émergence : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions complémentaires

Art. 27.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

L'exploitant devra notamment respecter la délibération n° 91-17 AT du 17 janvier 1991 relative à la protection des travailleurs.

Prescriptions générales

Art. 28.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 29.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 30.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 31 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 31.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 32.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 33.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1993.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 3065 MAF du 15 juillet 1993 autorisant la société Electricité de Tahiti à procéder au remplacement d'un des groupes électrogènes de la centrale thermoélectrique de Bora Bora (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Bora Bora).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— La société Electricité de Tahiti est autorisée à procéder au remplacement d'un des groupes électrogènes de la centrale thermoélectrique de Bora Bora située sur la terre "Tefautiiti" sise à Faanui, dans la commune de Bora Bora.

Art. 2.— Équipements et caractéristiques

L'installation existante, qui relève de la 1^{re} classe, rubrique 118, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- G1 Duvant Crépelle de 1.250 kVA (1987) ;
- G02 Baudouin de démarrage uniquement de 50 kVA (1980) ;
- G2 Duvant Crépelle de 240 kVA (1976) ;
- G3 Man de 550 kVA (1969) ;
- G4 Man de 450 kVA (1973) (sera remplacé) ;
- G5 Duvant Crépelle de 1.250 kVA (1988) ;

L'augmentation de la puissance de la centrale sera obtenue par le remplacement du G4 Man par :

- 1 groupe électrogène Duvant Crépelle de 1.250 kVA avec ses accessoires.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Eclairage de sécurité

Art. 5.— Le bâtiment devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 6.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Groupes électrogènes

Art. 7.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 8.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 9.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 10.— Le bâtiment sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 11.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à sons.

Art. 12.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Echappement

Art. 13.— L'échappement des moteurs thermiques devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Moyens de secours de l'installation

Art. 14.— Indépendamment des moyens de secours déjà mis en place, la centrale devra disposer des moyens d'extinction suivants :

- 1 extincteur NF MIH à poudre ABC de 9 kg ;
- 1 extincteur NF MIH à CO₂ de 9 kg ;
- 1 extincteur NF MIH mobile, sur roues de 50 kg à poudre ABC ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Art. 15.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Protection de l'environnement

Art. 16.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes,

toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 17.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 18.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 19.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)

— les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)

— émergence :

3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 22.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande déposée le 6 mai 1993.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 23.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 24 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 25.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 26.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1993.
Haamoeini LAGARDE.

MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRÊTÉ n° 2980 MJS du 12 juillet 1993 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres par intérim.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 588 CM du 9 juillet 1993 portant nomination de M. Ronald Tsu, agent CC1 au service territorial des transports terrestres, en qualité du chef du service territorial des transports terrestres par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Dans la période du 12 juillet au 5 août 1993 inclus, délégation est donnée à M. Ronald Tsu à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, dans la limite de ses attributions, tout acte et document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service territorial des transports terrestres.

Art. 2. — En particulier, M. Ronald Tsu est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1) a - lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert le cas échéant, de leur ministre ;
- b - correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- c - demandes de parution des avis d'appel d'offres ;
- 2) engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 3) cartes grises et certificats de non-inscription de gage ;
- 4) autorisations de mise en circulation permanente des véhicules telles que fixées par les articles 145 et 147 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- 5) permis de conduire (toutes catégories) ;
- 6) actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial ;
- 7) ordre de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux pour une durée inférieure à trois mois (sous réserve des visas préalables) ;
- 8) lettre de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées.

Art. 3. — Le chef du service territorial des transports terrestres par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1993.
Toni HIRO.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

ARRETE MUNICIPAL n° 93-22 du 26 avril 1993 relatif à l'implantation de ralentisseurs de vitesse sur la route d'urbanisation des collines contiguës au lotissement Erima.

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L 131.3 relatif au pouvoir du maire, en matière de circulation routière ;

Vu la demande en date du 12 mars 1993 de M. Tony Gavaldon, résidant route d'urbanisation des collines de Arue,

Arrête :

Article 1er. — Des ralentisseurs de vitesse au nombre de deux (2) seront implantés sur la route d'urbanisation des collines contiguës au lotissement Erima.

Art. 2. — Ces ralentisseurs de vitesse seront exécutés conformément à l'arrêté n° 1355 CM du 10 novembre 1986 et à la lettre n° 152 INF du 13 avril 1993 de M. le chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux textes en vigueur.

Art. 4. — Le chef de brigade de la police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 26 avril 1993.
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 18 juin 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Patrick MILLE.

ARRETE MUNICIPAL n° 93-23 du 26 avril 1993 relatif à l'implantation de ralentisseurs de vitesse sur la voie n° 2 du lotissement Erima (îlot G).

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L 131.3 relatif au pouvoir du maire, en matière de circulation routière,

Arrête :

Article 1er.— Des ralentisseurs de vitesse au nombre de trois (3) seront implantés sur la voie n° 2 du lotissement Erima (îlot G).

Art. 2.— Ces ralentisseurs de vitesse seront exécutés conformément à l'arrêté n° 1355 CM du 10 novembre 1986 et à la lettre n° 152 INF du 13 avril 1993 de M. le chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Le chef de brigade de la police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 26 avril 1993.
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 18 juin 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Patrick MILLE.

ARRETE MUNICIPAL n° 93-24 du 26 avril 1993 relatif à l'implantation de ralentisseurs de vitesse sur la voie n° 3 du lotissement Erima (îlot E et F).

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L 131.3 relatif au pouvoir du maire, en matière de circulation routière,

Arrête :

Article 1er.— Des ralentisseurs de vitesse au nombre de cinq (5) seront implantés sur la voie n° 3 du lotissement Erima (îlot E et F).

Art. 2.— Ces ralentisseurs de vitesse seront exécutés conformément à l'arrêté n° 1355 CM du 10 novembre 1986 et à la lettre n° 152 INF du 13 avril 1993 de M. le chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Le chef de brigade de la police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 26 avril 1993.
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 18 juin 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Patrick MILLE.

ARRETE MUNICIPAL n° 93-25 du 26 avril 1993 relatif à l'implantation de panneaux de signalisation d'intersection sur les voies communales du lotissement Erima.

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L 131.3 relatif au pouvoir du maire, en matière de circulation routière,

Arrête :

Article 1er. — Des panneaux de signalisation d'intersection de type AB4 (Stop), dimension 600, seront implantés à l'intersection des voies suivantes :

- route d'urbanisation des collines et voie 2 du lotissement Erima ;
- route d'urbanisation des collines et voie Z5 du lotissement Erima ;
- route d'urbanisation des collines et voie d'accès au cimetière de Erima ;
- voie 3 (îlot C et D) et voie Z5 du lotissement Erima ;
- voie 3 (îlot C et D) et voie 2 du lotissement Erima ;
- route (entre centre social de Erima et cuisine centrale) et voie 2 du lotissement Erima.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux textes en vigueur.

Art. 3. — Le chef de brigade de la police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 26 avril 1993.
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 18 juin 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Patrick MILLE.

COMMUNE DE MAUPITI

DELIBERATION MUNICIPALE n° 5-93 du 4 mai 1993 relative à la modification de la taxe sur l'électricité sur le territoire de la commune de Maupiti.

Le conseil municipal de la commune de Maupiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 14-90 du 8 mars 1990 rendue exécutoire le 5 juin 1990 fixant une nouvelle taxe sur les services de l'électricité ;

En sa séance du 4 mai 1993,

Adopte :

Article 1er. — Les dispositions prévues à l'article 1er de la délibération susmentionnée, notamment en ce qui concerne la taxe sur l'électricité, sont modifiées comme suit :

"Pour compter du 1er janvier 1994, la nouvelle taxe sur l'électricité est fixée à 2 FCP le kilowatt consommé sur le territoire de la commune de Maupiti."

Art. 2. — Les recettes seront à prévoir au compte 75, article 755, en section de fonctionnement du budget de la commune, exercice 1994.

Art. 3. — La S.A. Electricité de Tahiti sera informée, en temps voulu, de ces nouvelles mesures prises en ce qui concerne la perception de cette taxe qui sera reversée à la caisse de la trésorerie de Polynésie française pour le compte de la commune.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Maupiti, le 4 mai 1993.
Le maire.

Vu
et rendu exécutoire,
le 22 juin 1993.

Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
Philippe MAIRE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 22 juillet au 4 août 1993 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale	1 deutsche Mark	62,18
Australie	1 dollar	72,40
Autriche	1 schilling	8,83
Belgique	1 franc belge	3,01
Canada	1 dollar canadien	82,67
Danemark	1 couronne danoise	16,08
Espagne	1 peseta	0,79
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	105,81
Fidji	1 dollar	69,42
Grande-Bretagne	1 livre sterling	160,07
Hong Kong	1 dollar	13,77
Italie	100 liras	6,72
Japon	100 yens	97,36
Norvège	1 couronne norvégienne	14,59
Nouvelle-Zélande	1 dollar	58,70
Pays-Bas	1 florin	55,24
Portugal	1 escudo	0,63
Singapour	1 dollar	65,78
Suède	1 couronne suédoise	13,27
Suisse	1 franc suisse	70,34

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS POUR LES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JUIN 1993

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 15 juin 1993

N° 93-567-1 MAE.AU, Mme Hilda Chalmont, parcelle cadastrée 6, section R (parcelle du domaine Pihatarioe), terrassement ;

N° 93-612-1, M. Arsène Heimana Hamblin, parcelle cadastrée 5, section R (partie parcelle D domaine Temauarii a Pihatarioe), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 juin 1993

N° 93-494-1 MAE.AU, M. et Mme Yurio Wong Chang Choy, parcelle cadastrée 23, section R (parcelle lot 4 domaine Pihatarioe) près du lotissement Erima, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juin 1993

N° 93-630-1 MAE.AU, Mlle Josiane Pautchea, parcelle cadastrée 125, section B (parcelle lot 1 terre Outuahiahi 3), P.K. 4,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 17 juin 1993

N° 93-592-1 MAE.AU, M. Léonard Tetuaria, parcelle cadastrée 735, section T2 (parcelle J lot 10 domaine de Pamatai) ;

N° 93-603-1, M. Milton Chang, parcelle cadastrée 713, section T5 (parcelle lot 22 bis du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juin 1993

N° 93-584-1 MAE.AU, Mlle Moea Teriifaatau, parcelle cadastrée 93, section E (lot 14 du lotissement "Edouard Juventin"), cité de l'Air, terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juin 1993

N° 92-1179-4 MAE.AU, S.C.P. Faulkura, parcelle cadastrée 315, section D (parcelle 2 terres Matiti et Vairiu 2), cité de l'Air, modification d'un immeuble d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 22 juin 1993

N° 93-594-1 MAE.AU, M. Justin Parker, parcelle de la terre Tauhiro à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juin 1993

N° 93-583-1 MAE.AU, M. et Mme Philippe Cadoret, parcelle des lots 1 et 2 de la terre Matatere et Tetuana à Tiarei, P.K. 24,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juin 1993

N° 93-580-1 MAE.AU, Mlle Germaine Pea, parcelle de la terre Taarea à Mahaena, P.K. 31,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 15 juin 1993

N° 92-1053-4 MAE.AU, société Sermobil, parcelle de la propriété "Henri Heuberger" à Paopao, 1 station-service ;

N° 93-452-1, Mme Jacqueline Ruta Tiachau, parcelle terre Vaipiro Teorovau à Afareaitu, avant la maison de réunion "Fetia", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 juin 1993

N° 92-981-8 MAE.AU, MM. Rey et Stoflique, lots 264 et 265, terres Teanatia, Nuarei, Toatea et Temae à Teavaro, rénovation et extension de l'hôtel la Ora Moorea.

Travaux autorisés le 22 juin 1993

N° 93-391-2 MAE.AU, société Tahiti Beachcomber, parcelle du domaine Tiahura à Haapiti, rénovation de l'hôtel Moorea Beachcomber Park Royal ;

N° 93-582-1, M. et Mme Maui Temake, lot 1a du lot 1 du domaine Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juin 1993

N° 93-566-2 MAE.AU, société Marama Agrégats, parcelle B bis du lot 1 des terres Haapara (partie) et Tereioehau (surplus) à Afareaitu, côté montagne, 1 bâtiment abritant une unité de fabrication de parpaings ;

N° 93-652-1, M. Léon Auch, lot 6 du partage de la propriété "Barthélémy Paquier" à Haapiti, Vaiane, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 17 juin 1993

N° 93-559-1 MAE.AU, M. Jean-Yves Robinson et Mlle Solange Metua, parcelle cadastrée 50, section AR (lot 2 terres Tearava, Teanei, Teiriiri), P.K. 26,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juin 1993

N° 93-555-1 MAE.AU, M. Georges Toofa et Mlle Joséphine Silvestre, parcelle cadastrée 19, section AH (parcelle du lot 4 des terres Paaha, Atimahio, Vaitepaieu, Oututaihi), P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-644-1, M. et Mme Roger Bertotto, parcelle B de la terre Tehoromaiae, P.K. 22, vallée Orofero, 2 chambres avec sanitaires.

Travaux autorisés le 30 juin 1993

N° 93-668-1 MAE.AU, Mlle Rébecca Ebb, parcelle A de la terre Haehae, P.K. 22,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 15 juin 1993

N° 92-1094-2 MAE.AU, M. et Mme Alan Scotti, parcelle cadastrée 141, section DN (lot 141 du lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 93-431-2, Total Polynésie, Punaruu, rénovation de la station-service Total ;

N° 93-471-1, M. Julien Chan, lot 104 du lotissement Te Tavake Village II, 1 maison d'habitation ;

N° 93-595-1, M. Laurent Pallière et Mlle Denise Lou Chao, parcelles D et G des terres Toia, Papauri, Papahiaroa, Farepapa, lieu-dit Te Maru Ata, terrassement.

Travaux autorisés le 17 juin 1993

N° 93-517-1 MAE.AU, M. Gérard Maurin, lot 134 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation ;

N° 93-577-1, M. et Mme Danielson Teriinohopua, parcelle cadastrée 277, section AL (lot 2, lot B, lot 1, terre Tearaofai), P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-587-1, Mme Avelina Jardonnet née Tumahai, parcelle cadastrée 114, section L (parcelle terres Maveraura et Tuhamaru), P.K. 11,400, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 93-590-1, M. Christian Serre et Mlle Andrée Gaultier, lot 2 du lotissement "résidence Mareva", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 juin 1993

N° 93-328-5 MAE.AU, M. Jean-Jacques Lequerré, parcelle cadastrée 384, section O (terre Atinuu), P.K. 12,900, côté montagne, 1 centre médical.

Travaux autorisés le 22 juin 1993

N° 92-1201-2 MAE.AU, M. Guy Chin, lot 34 du lotissement Te Tavake Village, 1 piscine ;

N° 93-600-1, M. Félix Teau et Mlle Mere Rakoroa, parcelle cadastrée 66, section AD (lot B terre Teanini I), P.K. 15, pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 93-602-1, M. et Mme Antoine Sin Ayoun, parcelle cadastrée 122, section AV (lot 170 du lotissement Te Tavake Village, 2e tranche), terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juin 1993

N° 92-846-2 MAE.AU, M. et Mme Ramon Molina Gaillardo, parcelle cadastrée 327, section N (lot 17 terres Atiue et Atiio), P.K. 12,500, côté montagne, ajout garage et chambre d'amis ;

N° 93-614-1, S.C.I. Papearia, parcelles cadastrées 104 et 106, section AR (lots D 55 et D 56 du lotissement "Le Lotus"), 1 bungalow ;

N° 93-621-1, Mme Nerva Lucas, parcelle cadastrée 101, section M (lot 1, parcelle B, lot 8, propriété "Tehei Scholermann"), P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 15 juin 1993

N° 93-568-1 MAE.AU, M. Alfred Tom Sing Vien, parcelle de la terre Temootuaru à Faaone, P.K. 47,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juin 1993

N° 93-460-2 MAE.AU, M. et Mme André Tautu, lot C du lot 6 des terres Atitama, Atimoua, Tehitiapa, Tamachaa, Tehooura et Vaitaua à Faaone, P.K. 48,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-570-1, Mme Marei Teivao épouse Tehihira, lot 2 de la terre Tuomii à Faaone, P.K. 48, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 93-635-1, M. Terorotahiarui Marama, lot 92 du lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juin 1993

N° 93-632-1 MAE.AU, M. Richard Tevahitua, lot 1 du lot 5 du domaine Lucas à Faaone, P.K. 49, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 30 juin 1993

N° 93-588-2 MAE.AU, M. et Mme Maurice Tamata, lot 27 ou 3B du lotissement Ada 2-2 à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 17 juin 1993

N° 93-581-1 MAE.AU, M. Paul Joussin, parcelle des terres Ahuura et Vaieri à Mataiea, P.K. 40,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juin 1993

N° 93-585-1 MAE.AU, Mlle Daria Teto, parcelle C du lot 7 des terres Umetehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Arerotatau, Teurahi, Taiheretoto et Teoreporepo à Papeari, P.K. 54,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 93-589-1, M. et Mme Volta Rochette, parcelle 2A du lot 2 de la propriété Bernière à Mataica, P.K. 45,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juin 1993

N° 93-610-1 MAE.AU, Mme Denise Meari Opuu, parcelle de la terre Atitama 1 à Papeari, P.K. 54,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juin 1993

N° 93-576-1 MAE.AU, M. Albert Tetuanui, parcelle des terres Vaiaamoamo et Haamariri 1, 2 et à Papeari, P.K. 54,800, côté montagne, 1 porcherie.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 11 juin 1993

N° 93-529-1 MAE.AU.TG, M. Henere Huri, parcelle de la terre Tearatotoro à Tikehau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juin 1993

N° 92-1159-5 MAE.AU.TG, O.P.T., terre Tarione à Fakahina, 1 bureau de poste et 1 bâtiment technique.

Travaux autorisés le 28 juin 1993

N° 93-533-4 MAE.AU.TG, M. et Mme Maurice Guitteny, parcelle cadastrée 244, section B8 (terre Vaimeho) à Tiputa, 1 pension de famille.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPARA
POUR LE MOIS DE JUIN 1993**

Travaux autorisés le 18 juin 1993

N° 93-573-1 MP.AU, M. Yannick Sandford, parcelle cadastrée 58, section BC (parcelle A de la propriété Sandford), P.K. 39, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juin 1993

N° 93-579-1 MP.AU, Mlle Irma Lacour, parcelle cadastrée 88, section AR (lot 4 du lot 2 terres Temaraepiha, Paehau, Mahitihihi et parcelles A et B du domaine Amo), P.K. 36,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juin 1993

N° 93-478-1 MP.AU, M. et Mme John Teura, parcelle cadas-

trée 7, section AN (lot 5 lot 1 terre Apea 2), P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juin 1993

N° 93-416-2 MP.AU, Mme Moeata Elvira Tehei, parcelle cadastrée 25, section BH (lot 2 lot 14 domaine Atimaono), P.K. 39,500, côté montagne, modification de façades et distribution intérieure des pièces ;

N° 93-607-1, M. Patrick Varney, parcelle cadastrée 88, section BC (parcelle B lot 1 propriété Millaud), P.K. 39, lotissement Mahiatea, 1 maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 93-38 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Lionel Watanabe, maire de la commune de Rapa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter cinq bâtiments d'élevage de porcs sur des parcelles de terre sises à Area et Ahurei, dans la commune de Rapa.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 1er août 1993 et jusqu'au 30 août 1993.

Les installations comprendront :

- cinq bâtiments d'élevage abritant 50 à 70 porcs par bâtiment et possédant chacun son système d'assainissement composé :
 - d'un poste de tamisage ;
 - d'un décanteur digesteur ;
 - des tranchées de finition ;
 - et d'un puits d'infiltration.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 9 juillet 1993.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****S.I.P.C.T.**

Société industrielle de parfums et cosmétiques de Tahiti

Au capital de : 13.700.000 F CFP

Siège social : ARUE, P.K. 4,6

R.C.S. PAPEETE : 1364 B

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 1993, que M. Clet Wong, né le 21 septembre 1954 à PAPEETE, demeurant à PIRAE, lotissement VETEA 1, a été révoqué de son mandat d'administrateur.

Mme Odette AUROY, née le 1er juin 1940 à SETE, demeurant à ARUE, P.K. 4,6, TAHITI, a été nommée en qualité d'administrateur pour la durée du mandat de M. Clet WONG, restant à courir.

CONSEIL D'ADMINISTRATION*Ancienne mention :*

- AUROY Dominique ;
- WONG Clet ;
- ELLACOTT Warren ;
- BOURIAU Dominique ;
- CAUDELE représentée par Didier CHOMER.

Nouvelle mention :

- AUROY Dominique ;
- AUROY Odette ;
- ELLACOTT Warren ;
- BOURIAU Dominique ;
- CAUDELE représentée par Didier CHOMER.

Jean-Marc FOURCHEGU
Conseil juridique, MOOREA

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à MOOREA du 13 juillet 1993, enregistré à PAPEETE le 16 juillet 1993, folio 144, bordereau 4052/6, M. François Vincent VINCENT, demeurant à Haapiti, P.K. 28, côté montagne, île de MOOREA,

a cédé à :

Mlle Caroline TAPAO, célibataire, demeurant à Haapiti, MOOREA, un fonds de commerce de BOUTIQUE de prêt-à-porter, chaussures, cadeaux, articles de sport, bijouterie fantaisie et lingerie fine, connu sous l'enseigne commerciale "MOOREA SHOPPAOPAO", sis à PAOPAO, Baie de Cook, île de MOOREA, pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 20.518-A et au répertoire des entreprises n° TAHITI 266742, pour un prix global portant sur les éléments corporels et incorporels, de 1.500.000 F CFP payable au comptant.

L'entrée en jouissance aura lieu le 1er août 1993.

Tout créancier éventuel du CEDANT, que sa créance soit ou non exigible, pourra former opposition au paiement du prix par acte extrajudiciaire au plus tard dans les dix (10) jours suivant la seconde insertion, au cabinet Jean-Marc FOURCHEGU, conseil juridique, sis à PIHAENA, P.K.13, PAOPAO, île de MOOREA, ou B.P. 5 TEMAE (Téléphone : 56.12.23, Fax : 56.13.73) où domicile a été spécialement élu à cet effet dans l'acte de cession.

Pour première insertion,
Jean-Marc FOURCHEGU.

Je soussigné, Me Marc OUTIN, avocat exerçant à Papeete, 10, avenue Bruat, Centre Bruat, 1er étage, B.P. 2544 Papeete, téléphone 43.59.49, Fax 45.00.92, certifie que suivant requête présentée au tribunal civil de première instance de Papeete, M. RAMBAUD Jean-Jacques, expert-comptable, né à Villard-de-Lans (Isère) le 28 juin 1952, et Mme VAN KERSBERGEN Louise, secrétaire, née à Zwolle (Pays-Bas) le 29 décembre 1961, mariés à la mairie de Fa'a le 26 avril 1986, demeurant ensemble à Super Mahina (Mahina), demandent l'homologation de l'acte reçu par Me Cormier, notaire à Papeete, le 1er juillet 1993, au terme duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial de communauté légale de biens pour adopter le régime de la séparation de biens entre époux, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Marc OUTIN.

POLYPATES

S.A. au capital de 20.000.000 FCP

Siège social : PUNAAUIA, Z.I. de la Punaruu

N° R.S. : 2131 B

Aux termes d'une délibération en date du 23 juin 1993, l'assemblée générale mixte ordinaire réunie extraordinairement, et extraordinaire des actionnaires a décidé :

A TITRE ORDINAIRE :

- la nomination de M. Warren ELLACOTT, demeurant à ARUE, né le 29 juin 1935 à PAPEETE, en qualité d'administrateur de la société pour une durée de 3 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 1996 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995.

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

- la modification de la dénomination sociale qui devient PACIFIC INDUSTRIES DISTRIBUTION ;
- la modification de la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant le 31 décembre de chaque année et pour la première fois, le 31 décembre 1993.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

POLYTRAM IMPRIMERIE
Société à responsabilité limitée
au capital social de 450.000 F CFP
Siège social : Pirae, rue Tihoni-Tefaatau
R.C.S. Papeete n° 369-B

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 16 juin 1993, enregistré à Papeete le 30 juin 1993, la société Polytram, société à responsabilité limitée au capital de 450.000 F CFP dont le siège social est à Pirae, rue Tihoni-Tefaatau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 369-B, a vendu à :

La société COMPO-SCAN, société en nom collectif, au capital de 120.000 F CFP, ayant son siège social à Pirae, rue Tihoni-Tefaatau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4817-B,

La branche d'activité dépendant de son fonds de commerce exploité à Pirae, rue Tihoni-Tefaatau, ayant pour objet la conception graphique, la photocomposition, la photogravure et la fabrication de tampons et tout ce qui s'y rapporte, pour lequel la société venderesse est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 369-B,

Moyennant le prix de 5.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet 1993.

Pour deuxième et dernière insertion.

POLYTRAM IMPRIMERIE
Société à responsabilité limitée
au capital social de 450.000 F CFP
Siège social : Pirae, rue Tihoni-Tefaatau
R.C.S. Papeete n° 369-B

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 10 juin 1993, enregistré à Papeete le 30 juin 1993, la société Polytram Imprimerie, société à responsabilité limitée au capital de 450.000 F CFP dont le siège social est à Pirae, rue Tihoni-Tefaatau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 369-B, a vendu à :

La société COMPTOIR D'IMPORTATION GRAPHIQUE, société en nom collectif, au capital de 120.000 F CFP, ayant son siège social à Pirae, rue Tihoni-Tefaatau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4637-B,

La branche d'activité dépendant de son fonds de commerce exploité à Pirae, rue Tihoni-Tefaatau, ayant pour objet l'activité de négoce de papier et accessoires d'imprimerie et tout ce qui s'y rapporte, pour lequel la société venderesse est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 369-B,

Moyennant le prix de 22.062.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juin 1993.

Pour deuxième et dernière insertion.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TAMARII PAPARA NUI

Extraits de statuts

Il est formé, entre tous les adhérents aux présents statuts, une association à but de s'entraider, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but :

- 1- dans le respect des statuts et règlement intérieur dans la famille "PAPARA" ;
- 2- les affaires de terre (voir responsable PAPARA Guy) ;
- 3- d'aider les défunts de la famille (beaux-parents, frais de dépenses : 20.000 FCF) ;
- 4- de prendre en charge les évasan : 50.000 CFP pour les évasan des salariés, et 100.000 CFP pour les non-salariés ;
- 5- l'association prendra les frais de dépenses (seulement pour le repas) des mariages. Les enfants bénéficieront de cette prise de mesure aussi ;
- 6- l'association participera pour un plafond fixé à 500.000 CFP pour les nouvelles constructions d'habitat.

L'association prend la dénomination suivante : "ASSOCIATION TAMARII PAPARA NUI".

La durée de l'association est illimitée. Le bureau est renouvelable tous les deux (2) ans.

Son siège est fixé à MOOREA, PAOPAO.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PAPARA Nautipareura
Président	: PAPARA Philippe
Vice-président	: PAPARA Guy
Secrétaire général	: PAPARA Cyrille
Secrétaire général adjoint	: HUTIA Augustin
Trésorier général	: PAPARA Roger
Trésorier adjoint	: PAPARA Valère

Récépissé n° 93-1541 MFR/AA du 19 juillet 1993.

LIGUE INTERNATIONALE DE FEMMES POUR LA PAIX ET LA LIBERTE SECTION POLYNESIENNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 juin 1993)

Présidente	: DANIELSSON Marie-Thérèse
Vice-présidente	: HIRSHON Tea
Secrétaire	: SALMON Annick
Secrétaire adjointe	: VERNAUDON Thérèse
Trésorière	: REDOUTE Tepora
Trésorière adjointe	: HIRSHON Evi

ASSOCIATION DES FORAINS DE RURUTU

Extraits de statuts

L'association dite "LES FORAINS DE RURUTU", fondée le 30 juin 1993 à Moerai, Rurutu, a pour objet :

- de promouvoir le patrimoine culturel, artistique et folklorique de Rurutu ;
- d'organiser dans le cadre des fêtes du Tiurai, des manifestations culturelles, sportives, artistiques et récréatives ;
- d'organiser les mêmes activités dans d'autres cadres comme les fêtes de fin d'année, lors de festivals, etc. ;
- de défendre les intérêts de ses membres auprès de la commune de Rurutu, du territoire de la Polynésie française et de l'Etat, et auprès de toutes les instances juridiques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Moerai, Rurutu, île des Australes de la Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: ARIHOTIMA Teauraiarii
Président	: TEINAORE Roger
Vice-président	: TAVITA Teparoronno
Secrétaire	: ROOMATAAROA Fernand
Secrétaire adjointe	: POETAI Justine
Trésorier	: CHONG Marcel
Trésorier adjoint	: COUPEL André

Récépissé n° 93-1485 MFR/AA du 7 juillet 1993.

JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE
DE POLYNESIE FRANÇAISERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 juin 1993)

Président	: BEAUMONT Etienne
Vice-présidente formation	: JONC Hinano
Vice-président extérieur	: PEDEBIDOU Luc
Vice-présidente intérieur	: MERIME Valérie
Secrétaire	: WINTER Jean-Christophe
Trésorier	: CASSAR Olivier

ASSOCIATION CONSORTS
IRITI MOANA - TANE TAATAORIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 juin 1993)

Présidente d'honneur	: PAI Hoare née IRTI
Président	: IRTI Eugène
Vice-président	: IRTI Louis
Secrétaire	: IRTI Jean-Louis
Secrétaire adjoint	: IRTI Isidore
Trésorier	: IRTI Noël
Trésorière adjointe	: LANGLOIS Noëlline née IRTI

CLUB TE VAHINE RATERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 1993)

Présidente d'honneur	: QUERAT Marie-Thérèse
Présidente	: BOUTIN Marie-Alice
Vice-présidente et secrétaire	: SORGUS Anne-Marie
Secrétaires adjointes	: CARBON Nanou SOULAT Dominique
Trésorière et responsable garderie	: OLIVIER Geneviève
Trésorière adjointe	: JAN Marie-Annick
Responsable de l'accueil et de l'informatique	: BRISSET Janine
Adjointes "informatique"	: BERNE Marie-Thérèse LAURENT Marcelle
Adjointe "accueil"	: PINET Marie-Françoise
Adjointe "accueil" et "sports"	: HUTEAU Molyne
Responsable des ateliers et des achats	: BESNAULT Nicole
Adjointe	: BOUTON Annie
Responsable "sorties"	: QUELEN Régine
Adjointe "sorties"	: HETEAU Francine
Responsable "sports"	: SORGUES Fabienne

ASSOCIATION POLYNESIENNE
DES ORTHOPHONISTES EN LIBERAL

Extraits de statuts

Le 23 juin 1993, il a été déclaré au gouvernement du territoire de la Polynésie française, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et à l'article 1er du décret du 16 août 1901, la constitution d'une association dénommée ASSOCIATION POLYNESIENNE DES ORTHOPHONISTES EN LIBERAL (A.P.O.L.).

L'A.P.O.L. a pour objet d'assurer la liaison et l'échange d'informations entre les orthophonistes installées en activité libérale ou mixte en Polynésie française.

Elle a pour but :

- défendre les intérêts de la profession des orthophonistes en activité libérale ou mixte en Polynésie française ;
- promouvoir la profession d'orthophoniste.

La durée de l'A.P.O.L. est illimitée.

Elle a son siège social, 4, rue Jean-Gilbert, quartier du Commerce, Papeete, Tahiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MONNOT-NADAUD Stéphanie
Vice-présidente	: PEREZ-RICARD Elizabeth
Secrétaire	: CHANCE Lydie
Trésorière	: LEFEVRE Françoise

Récépissé n° 93-1413 MFR/AA du 23 juin 1993.

CREDIT COMMERCIAL DE TAHITI

S.A. au capital de 200 millions de F CFP
R.C. 2815 B - NT 111195
Immeuble Westpac - Boulevard POMARE
B.P. 1729 PAPEETE - TAHITI - Tél.: 41.39.42

Situation publiable au 31 décembre 1992
(en milliers de francs)

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caisse, instituts d'émission, Trésor public, C.C.P.	95.700	Instituts d'émission, Trésor public, C.C.P.	
Institutions financières.		Institutions financières.	2.457.312
Bons du Trésor, prêts sur effets, créances négociables sur les marchés.		Emprunts sur effets.	
Créances acquises dans le cadre d'un contrat d'affacturage.		Comptes créditeurs de la clientèle.	2.210
Crédits à court terme à la clientèle.	287.942	Comptes exigibles après encaissement.	
Crédits à moyen terme ou crédits à long terme à la clientèle.	1.942.075	Billets d'affacturage.	
Comptes débiteurs de la clientèle.	35.610	Comptes de régularisation, provisions et divers.	264.980
Valeurs à l'encaissement.		Opérations sur titres.	
Comptes de régularisation et divers.	51.716	Obligations et emprunts participatifs.	
Opérations sur titres.		Réserves.	20.083
Titres de placement.		Capital.	200.000
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs.		Report à nouveau.	
Immobilisations.	14.738		
Opérations de location avec option d'achat et de crédit-bail.	509.790		
Opérations de location simple.	2.600		
Actionnaires ou associés.			
Report à nouveau.	4.414		
TOTAL.	2.944.585	TOTAL.	2.944.585
HORS - BILAN		Certifié conforme : <i>Le directeur général,</i> M. Jacques WARTELLE.	
Cautions, avals, autres garanties d'ordre des institutions financières.			
Engagements reçus d'institutions financières.			
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.			
Cautions, avals, obligations cautionnées, autres engagements d'ordre de la clientèle et divers.			
Engagements partagés avec les compagnies d'assurances.			
TOTAL.			

LOTO NATIONAL N° 28

Premier tirage du mercredi 14 juillet 1993 : 2 9 10 12 22 43

Numéro complémentaire : 26

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	5	12.177.363
5 bons numéros + numéro complémentaire	37	849.000
5 bons numéros	1.497	73.818
4 bons numéros	79.439	1.454
3 bons numéros	1.279.565	127

Deuxième tirage du mercredi 14 juillet 1993 : 7 9 21 38 45 46

Numéro complémentaire : 35

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	96.717.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	10	2.802.545
5 bons numéros	834	119.636
4 bons numéros	49.171	2.145
3 bons numéros	929.178	163

LOTO NATIONAL N° 28

Premier tirage du samedi 17 juillet 1993 : 3 10 23 34 40 48

Numéro complémentaire : 11

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	193.205.090
5 bons numéros + numéro complémentaire	12	1.546.636
5 bons numéros	436	145.545
4 bons numéros	24.623	3.309
3 bons numéros	496.045	327

Deuxième tirage du samedi 17 juillet 1993 : 14 29 31 35 36 37

Numéro complémentaire : 25

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	-
5 bons numéros + numéro complémentaire	6	2.898.909
5 bons numéros	348	174.000
4 bons numéros	22.478	3.472
3 bons numéros	433.064	345

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 29

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 21 juillet 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 29/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 29/M.

Samedi 24 juillet 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 29/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 29/S.

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI DU LOTO NATIONAL N° 329

Pour le 2e tirage du LOTO n° 329 du samedi 24 juillet 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1. du règlement du LOTO NATIONAL, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 818.181.818 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

TAATIRAA HUMA MERO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 mai 1993)

Présidente	: KAMIA Henriette
Vice-président	: TEHEI François
Secrétaire générale	: LANGOMAZINO Vaihere
Secrétaire adjointe	: FRY KILLIAN Kathy
Trésorier	: SAMBA Babakar
Trésorière adjointe	: CHANTEAU Evelyne
Assesseur et conseiller technique	: SUHAS Jean-Marie

COMITE DU LOTISSEMENT VAI AI DE ATUONA - HIVA OA

Extraits de statuts

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du dimanche 30 mai 1993 à ATUONA, HIVA OA.

Il est fondé, entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "COMITE DU LOTISSEMENT VAI AI DE ATUONA - HIVA OA".

Son siège social est fixé au Lotissement VAI AI à ATUONA, HIVA OA, téléphone : 92.73.38. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même île par simple décision du conseil d'administration.

L'association est valablement constituée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts. Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet d'assurer en relation avec les pouvoirs publics concernés tout ou partie des fonctions suivantes :

- aides aux locataires ;
- protéger l'environnement du lotissement ;
- projets sur l'avenir des enfants du lotissement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SAI NE William
Vice-président	: BENNETT Francis
Secrétaire	: MATIKAU ROSALIE
Secrétaire adjointe	: O'CONNOR Ziella
Trésorière	: HAITI Tahia
Trésorier adjoint	: GRAMONT Georges

Récépissé n° 93-1542 MFR/AA du 19 juillet 1993.

ASSOCIATION LES TOQUES BLANCHES SECTION TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (9 mars 1993)

Président	: PANGAUD Christian
Vice-président	: ACAJOU
Secrétaire	: MONTFRAIX Georges
Secrétaire adjoint	: POMMIER Jacques
Trésorier	: VALERE André
Trésorier adjoint	: LANDRAUD Didier
Relations publiques	: BERGAMINI Jean-Marie
Archiviste	: GRILLOT Michel

ASSOCIATION POUR LA SECURITE DES ACTIVITES NAUTIQUES (A.S.A.N.)

Dissolution de l'association

L'Association pour la sécurité des activités nautiques est dissoute par anticipation à compter de ce jour (7 juin 1993), en conformité avec les termes des statuts qui la régissent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ASSOCIATION AMUIRAA TIARE TARONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 juillet 1993)

Présidentes d'honneur	: TAAE Reitapu TUHITI Teveu
Président	: AVAE Philippe
Vice-président	: MAROANUI André
Secrétaire	: TAVITA Adrien
Secrétaire adjointe	: TEINAURI Victorine
Trésorier	: TEUA Teua
Trésorier adjoint	: TUHITI Francky
Assesseeurs	: MATEAU Neri TAAE Nitara MOOTUA Teuai TEREOPA Nitatemo MATEAU Tama NATIKI Rani

ASSOCIATION MAMAO O TEI HIAAI I TE VAI ORA

Extraits de statuts

L'association dite "MAMAO O TEI HIAAI I TE VAI ORA", d'action sociale, culturelle et sportive a pour objet d'aider les jeunes du quartier sur tous les plans : spirituels, matériels, moraux, loisirs, culturels, etc.

Sa durée est illimitée.

Son siège : servitude Mamao Vallon, près de l'école maternelle TAMATINI, terrain communal.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: ITAE TETAA Hitirere
Présidente	: TEIKIOTIU Penina
Vice-président	: ITAE-TETAA Jean
Secrétaire	: TANÉPAU Mareva
Secrétaire adjointe	: MAHAI Nuupure
Trésorière	: MAIHUTI Tarome
Trésorière adjointe	: ITAE-TETAA Tepora
Assesseeurs	: TEFAAFANA Marie ITAE-TETAA Adolphe TAMETONA Marianne

Récépissé n° 93-1497 MFR/AA du 8 juillet 1993.

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
A VOCATION AGRICOLE
"G.I.E. TAHITI NUI"

Extraits de statuts

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué un groupement d'intérêt économique le 2 juin 1993, et enregistré à

Papeete le 7 juillet 1993, folio n° 143, bordereau 4013/1, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : G.I.E. TAHITI NUI.

Forme : Groupement d'intérêt économique.

Siège social : Tahiti - Taravao.

Objet : Cet organisme est institué pour servir de cadre juridique à la mise en commun de tous les moyens propres, tendant à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité et à cette fin d'organiser la production, le conditionnement et la commercialisation des fleurs coupées.

Il pourra aussi faciliter la formation professionnelle des associés et mettre en valeur un patrimoine immobilier.

Durée : 25 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEPA Nohorai
Secrétaire	: TIARE Georges
Trésorier	: FRACCALAGLIO Jean-Pierre

Récépissé n° 2117-93 du 9 juillet 1993 du tribunal de commerce de Papeete.

ASSOCIATION POUR L'ANIMATION
DU FARE HAAVARAA DE PAPEETE

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION POUR L'ANIMATION DU FARE HAAVARAA DE PAPEETE", fondée le 6 juillet 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but de promouvoir, favoriser ou soutenir toutes actions d'ordre social, culturel et sportif et faciliter la vie professionnelle des personnes qui travaillent au palais de justice.

Elle a son siège social fixé dans les locaux du palais de justice de PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: NORDMAN Teina
Vice-président	: HANOTEAU Claude
Secrétaire	: SALMON Daniel
Secrétaire adjointe	: GLEIZES Monique
Trésorière	: AUMERAN Blandine
Trésorier adjoint	: PIERANGELI Jean-Pierre

Récépissé n° 93-1543 MFR/AA du 20 juillet 1993.